

*Le Président de la République*

*Dakar, le* 16 JUIN 1976

96/76

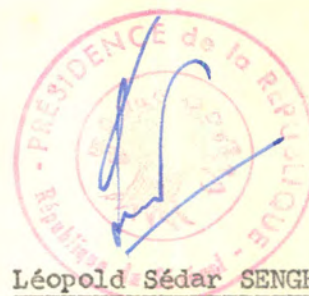
Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord pour l'établissement de la Banque islamique de Développement, signé à Djeddah, le 12 Août 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale - D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR.

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord pour l'établissement de la Banque islamique de Développement, signé à Djeddah, le 12 Août 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

/// ECRETE :

ARTICLE 1er - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait - à Dakar, le 16. JUIN 1976

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat des Affaires  
étrangères

Le Ministre de l'Information et des Télé-  
communications chargé des  
relations avec les Assemblées

Assane SECK

Daouda SOV.

A. ND/

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
-----

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord pour l'établissement de la Banque Islamique de développement signé à Djeddah, le 12 août 1974.

-----

Les gouvernements des Etats membres de la Conférence islamique ayant recommandé la création d'une banque islamique dont la tâche serait de s'occuper des questions relatives aux investissements et s'inspirant des principes et idéaux de l'islam, ont signé à Djeddah, le 12 août 1974, l'Accord portant création d'une institution financière internationale connue sous le nom de : "LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT".

Par cet accord la conférence islamique entend réaliser la mobilisation des ressources financières et autres, à l'intérieur et à l'extérieur des pays membres, d'accroître l'épargne et les investissements locaux et d'encourager l'affluence des fonds de développement vers ces pays.

Tels sont les principes généraux dont il a été tenu compte pour l'élaboration du présent accord dont les principales dispositions sont commentées ci-après :

Objectifs - Fonctions - Membres -

La Banque Islamique de Développement est une institution financière internationale issue de la Conférence Islamique.

./.

Son objectif est de favoriser le développement économique et le progrès social des pays membres.

En vue d'atteindre ses objectifs, elle s'est assignée les principales fonctions ci-après :

- participer au capital des projets et des entreprises productives dans les pays membres ;
- investir dans les projets et programmes d'infrastructure dans les domaines économique et social par l'association ou les autres moyens de financement ;
- octroyer des prêts aux pays membres pour financer des projets et programmes productifs dans les secteurs privé et public.

Les membres fondateurs de la Banque sont les pays membres de la Conférence Islamique, qui ont accepté dans le délai fixé par l'article 67, de devenir membre de la Banque. Tout autre pays membre de la Conférence Islamique peut demander d'adhérer à la Banque après l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Ressources financières -

Le capital autorisé de la Banque est de deux milliards de dinars (2.000.000.000) islamiques divisés en deux cents mille actions (200.000). La valeur nominale de chaque action est de dix mille dinars islamiques (10.000), offertes à la souscription des membres conformément aux dispositions de l'article 5. Le capital souscrit initialement prévu dans le cadre de l'accord est fixé à cinquante pour cent (50 %) du capital autorisé.

L'unité de compte de la Banque est désignée sous le nom de "Dinar islamique" et est égale à une unité de Droit de Tirage Spécial du Fonds Monétaire International.

Chaque pays membre doit souscrire au capital de la Banque. Le nombre initial des actions que les pays membres doivent souscrire figure en annexe de l'accord dans le tableau A.

En l'occurrence le Sénégal participera à la constitution du capital initial sur la base de 2,5 millions de dinars. Le minimum des actions à souscrire est fixé à 250 par pays membre.

En plus du capital initial souscrit par les membres, la Banque recevra des dépôts et des fonds de "trust".

#### Utilisation des ressources -

Les ressources et les potentialités de la Banque seront utilisées uniquement pour réaliser ses objectifs et accomplir les tâches qu'elle s'est fixée.

#### Les opérations de la Banque -

Elles sont de trois sortes :

- a) les opérations ordinaires, financées par les ressources ordinaires ;
- b) les opérations spéciales financées par les ressources des fonds spéciaux ;
- c) les opérations de "trust" financées par les ressources des fonds de "trust".

#### Administration -

La Banque est administrée par un Conseil de Gouverneurs qui dispose de tous les pouvoirs pour faire fonctionner l'institution.

Les Gouverneurs et les suppléants ne seront pas rémunérés, cependant il est prévu de leur accorder une indemnité pour couvrir leurs frais découlant de leur participation aux réunions.

La périodicité des réunions du Conseil des Gouverneurs est annuelle.

#### Direction -

La Banque sera dirigée par un Conseil des dix Directeurs Exécutifs, avec un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents. Il sera exigé des Directeurs Exécutifs de grandes compétences dans les questions économiques et financières.

#### Siège -

L'accord stipule que Djeddah sera le siège de la Banque. Cependant elle pourra créer ailleurs des agences et succursales.

#### Langues employées -

L'arabe est la langue officielle, l'anglais et le français des langues de travail.

#### Rapports -

La Banque communique à ses membres un rapport annuel, auquel est annexé l'attestation des vérificateurs de compte. Elle communique également un rapport trimestriel succinct sur le résultat de ses opérations.

L'Institution financière peut rendre public tout autre rapport dont la publication est souhaitable pour l'accomplissement de ses buts.

#### Distribution des dividendes -

Le Conseil des Gouverneurs décide chaque année de l'allocation de la partie du revenu net ou de l'excédent reporté, que la Banque a réalisé, et qui est allouée aux réserves, au déposants, aux fonds spéciaux, et aux membres.

Il est convenu dans le présent accord qu'aucun bénéfice réalisé par la Banque ne sera distribué aux membres avant que les réserves générales n'aient atteint vingt pour cent du capital souscrit.

La distribution des dividendes sera effectuée au prorata des actions souscrites. Le Conseil des Gouverneurs détermine la méthode de distribution et la monnaie dans laquelle elle est faite.

#### Distribution de l'actif -

Aucune distribution de l'actif de la Banque en faveur des membres, en paiement de leur souscription au capital de la Banque ne sera effectuée jusqu'à ce que toutes les obligations de la Banque à ses créanciers ne soient payées ou tout au moins que leur paiement soit prévu.

Cette distribution devra, en outre, être approuvée par le Conseil des Gouverneurs, par un vote à la majorité des deux tiers du nombre des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts de la totalité des voix des membres.

Tout partage de l'actif de la Banque entre les membres sera effectué en fonction de leur participation au capital, et selon les modalités que la Banque jugerait appropriées et équitables en accordant la priorité aux déposants. Aucun membre ne pourra récupérer sa part de l'actif avant d'avoir réglé tous les engagements vis-à-vis de la Banque.

#### Statut juridique -

La Banque est une institution internationale autonome et jouit :

- de la personnalité morale,
- de la capacité juridique,
- des immunités et privilèges.

. 3 .

Pour ce faire, chaque Etat membre, prendra conformément à son système juridique intérieur, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour mettre en application sur son territoire les dispositions concernant les immunités et privilèges.

Cependant le Conseil des Directeurs Exécutifs peut, à discrétion, renoncer à l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés, et ceci de la manière et dans les conditions qu'il jugerait les mieux appropriées aux intérêts de la Banque.

#### Amendements -

L'article 62 fixe la procédure d'amendement du présent accord.

Toutefois, lorsqu'un amendement aura été adopté, la Banque devra l'annoncer dans une communication officielle adressée à tous les membres. Les amendements entreront en vigueur trois mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne leur fixe un délai différent.

#### Interprétation -

Le texte arabe, du présent accord fait foi. Toute question concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de cet accord, pouvant surgir entre un des Etats membres et la Banque, ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque, sera soumise au Conseil des Directeurs Exécutifs qui prendra les décisions à cet égard. Le paragraphe trois de l'article 63 fixe les possibilités de recours en la matière.

#### Dispositions finales -

Cet accord sera ouvert à la signature des Gouverneurs au siège de l'Agence Monétaire d'Arabie Séoudite à Djeddah.

./.

. 7 .

Il entrera en vigueur quand les instruments de ratification seront déposés par un nombre d'Etat signataire, dont le total des souscriptions n'est pas inférieur à 500.000.000 (cinq cent millions) de dinars islamiques.

Dès la date d'entrée en vigueur de cet accord chaque Etat membre devra désigner un Gouverneur, et un suppléant.

Cette institution financière internationale pourrait être un efficace instrument pour le développement économique du Sénégal, c'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

Assane SECK.

181116

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

*IR* A P P O R T

fait au nom

de l'**inter**commission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation  
et les Finances

sur

le PROJET DE LOI N° 96/76 autorisant le Président de la République à  
ratifier l'accord pour l'établissement de la Banque Islamique de  
Développement, signé à DJEDDAH, le 12 Août 1974.

par

Madame Léna GUEYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

Votre intercommission a abordé l'examen de l'important projet qui nous est soumis en soulignant l'opportunité pour nos pays qui aspirent à s'élever au rang des Nations développées, dans un contexte international particulièrement difficile, dans un monde à la recherche d'un ordre économique et monétaire plus juste et plus équilibré.

Elle se félicite de l'initiative heureuse du Gouvernement faisant de notre pays l'un des 27 membres fondateurs de la Banque Islamique de Développement, institution financière internationale créée à DJEDDAH le 12 Août 1974 sur recommandation des Gouvernements des Etats Membres de la Conférence Islamique au sein de laquelle le Sénégal titulaire du poste de Secrétaire Général, joue le rôle que vous savez grâce à la confiance qui lui est faite.

Cette Banque, est, comme son nom l'indique, une banque de développement mais son caractère social et humanitaire, s'inspirant des principes de l'Islam, ne doit pas nous échapper. En effet, ces principes sont plusieurs fois énoncés en particulier :

- à l'article 16 qui stipule qu'en effectuant les opérations de financement, la Banque tiendra dûment compte "de la nécessité d'élever le niveau de vie des populations des Etats membres par une participation au développement économique et social ainsi que l'accroissement des possibilités d'emplois rémunérateurs";

- à l'article 19 consacré aux prêts destinés aux projets et qui recommande qu' "en accordant des prêts destinés au financement de programmes aux Etats membres, ainsi qu'à leurs institutions ou agences, la Banque s'assurera que l'objet de ces prêts est de promouvoir le bien-être du peuple à travers le développement économique et social".

Durant l'examen du projet de loi, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères a répondu, à un certain nombre de questions posées par les commissaires concernant :

./..

2. -

-le versement de la contribution du Sénégal antérieurement à la ratification de l'accord;

-la nature de la Banque (ses objectifs et ses fonctions);

-la souscription jugée faible du Sénégal au capital initial de la Banque.

Ses réponses peuvent se résumer succinctement ~~et ainsi~~ :

1°/- Concernant la contribution du Sénégal, il s'agit maintenant de régulariser la situation. Le versement est déjà fait mais l'instrument n'étant pas ratifié, cette contribution est seulement déposée mais non encore enregistrée. Elle peut donc être retirée à tout moment. Ce qui naturellement n'est pas à envisager compte tenu du rôle que le Sénégal joue au sein de la Conférence Islamique. Il s'agit donc de légaliser rapidement notre appartenance à l'Institution financière surtout en notre qualité de membre fondateur, d'autant que cette situation irrégulière constitue pour nous un handicap majeur, nous ne pouvons pas encore siéger au Conseil d'Administration ~~et~~ au Conseil des Gouverneurs qui se réunit annuellement. De plus les conditions d'entrée en vigueur étant réunies conformément à l'article 68, la Banque fonctionne déjà.

2°/- S'agissant des objectifs et des fonctions de la Banque, ils ont été clairement définis aux articles 1 et 2 de l'accord d'établissement.

"L'objectif de la Banque Islamique de Développement est de favoriser le développement économique et le progrès social des Etats membres et des communautés musulmanes conjointement ainsi qu'individuellement, conformément aux principes de la "Charia".

Les fonctions qui lui sont assignées sont en particulier de :

a)- "participer au capital des projets et des entreprises productives dans les Etats membres;

./..

3. -

b)- "Investir dans les projets et programmes d'infrastructure dans les domaines économique et social par participation ou par d'autres moyens de financement;

c)- Octroyer des prêts aux deux secteurs, privé et public, pour financer les projets, entreprises et programmes productifs dans les pays membres"etc...etc...".

C'est donc une Banque qui diffère par exemple de la Banque Sénégal-Kowétiennne qui a été citée par les Commissaires, cette dernière étant commerciale.

Ici, il s'agit d'une Banque de développement qui traite en principe avec les Etats-membres mais qui peut également intervenir dans certains projets particuliers si les dossiers sont introduits par l'intermédiaire des Gouvernements.

Il y a lieu ici de souligner l'intérêt de traiter avec une telle Banque qui par vocation ne fait pas de bénéfices. Donc les taux d'intérêt (appelés ici participation) sont jusqu'ici les plus faibles.

3°/- Concernant la faiblesse de la contribution sénégalaise, il convient d'abord de signaler l'importance de l'instrument. En effet, le capital autorisé est de deux milliards de dinars islamiques soit environ 500 milliards de nos francs.

La souscription du Sénégal est de 2 millions cinq cent mille dinars islamiques soit environ 500 millions de nos francs payables en 5 ans.

Il convient de tenir compte de nos réalités, surtout du contexte difficile au moment du versement. D'ailleurs en examinant le tableau des souscriptions initiales au capital de la Banque, on constate que le taux est le même pour tous les pays africains au Sud du Sahara (peut-être y a-t-il eu un accord tacite tenant compte des réalités nationales et des possibilités de chaque Etat -membre ? Ne serait-ce d'ailleurs pas là la meilleure preuve de la détermination de nos Etats à coopérer et à demeurer solidaires con-

./..

4. -

formément aux principes et idéaux de l'Islam ?)

Voilà Monsieur le Président, mes chers Collègues, les observations de votre intercommission à l'examen du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement, signé à DJEDDAH, le 12 Août 1974 et qui constitue un jalon de plus dans la coopération arabo-africaine.

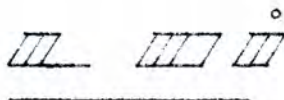
Elle l'a adopté à l'unanimité et vous suggère d'en faire de même s'il ne soulève pas d'objections de votre part.

Je vous remercie Monsieur le Président. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 76.92 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à ratifier  
l'Accord pour l'établissement de la Banque islami-  
que de Développement, signé à Djeddah, le 12 Août  
1974 .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi  
23 Juin 1976 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à ratifier  
l'Accord pour l'établissement de la Banque islamique de Développement, signé  
à Djeddah, le 12 Août 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

ACCORD

POUR L'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE

-----

AU NOM DE DIEU CLEMENT ET MISERICORDIEUX

-----

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE CET ACCORD

RECONNAISSANT le besoin d'élever le niveau<sup>de vie</sup>/des peu les des états islamiques et de réaliser un développement harmonieux et équilibré de ces états sur la base des principes et idéaux islamiques ;

CONSIDERANT qu'un tel développement peut être mieux réalisé par l'instauration d'une coopération financière et économique mutuelle entre les Etats membres de la Conférence Islamique ;

NOTANT que l'un des objectifs de la Conférence Islamique exprimé dans sa charte est de promouvoir et de renforcer la coopération entre les pays membres dans les domaines des activités économiques, sociales et autres ;

REALISANT la nécessité de mobiliser les ressources financières et autres à l'intérieur et à l'extérieur des Etats membres, d'accroître les épargnes et les investissements locaux et d'encourager l'affluence des fonds de développement vers ces Etats membres ;

CONVAINCUS dans ce contexte de la nécessité de créer une institution financière internationale dont la tâche serait de s'occuper des questions relatives au développement, à l'investissement et au bien-être social s'inspirant des principes et idéaux de l'Islam, concrétisant ainsi l'unité et la solidarité de la Ummah Musulmane ;

DECIDENT de créer une institution financière internationale connue sous le nom de

"BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT"

qui fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I

OBJECTIF - FONCTIONS et POUVOIRS - MEMBRES

Article 1.-

OBJECTIF

L'objectif de la Banque Islamique de Développement, appelée ci-dessous la

.../...

Banque, est de favoriser le développement économique et le progrès social des Etats membres et des communautés musulmanes, conjointement ainsi qu'individuellement, conformément aux principes de la "Charia".

Article 2.-

FONCTIONS et POUVOIRS

Pour réaliser son objectif, la Banque assumera les fonctions et pouvoirs suivants :

- (i) Participer au capital des projets et des entreprises productives dans les Etats membres.
- (ii) Investir dans les projets et programmes d'infrastructure dans les domaines économique et social par participation ou par autres moyens de financement.
- (iii) Octroyer des prêts aux deux secteurs, privé et public, pour financer les projets, entreprises et programmes productifs dans les pays membres.
- (iv) Créer et gérer des Fonds Spéciaux pour des objectifs spécifiques, notamment un Fonds pour l'assistance des communautés musulmanes dans les pays non-membres.
- (v) Accepter des dépôts et attirer les capitaux par tout autre moyen.
- (vi) Gérer les biens des Fonds de "Trust".
- (vii) Favoriser l'expansion du commerce entre les pays membres notamment en marchandises productives.
- (viii) Investir de manière adéquate les fonds dont elle n'a pas besoin dans ses opérations ordinaires.
- (ix) Fournir une assistance technique aux Etats membres.
- (x) Assurer les moyens de formation du personnel engagé dans les activités relatives au développement dans les Etats membres.
- (xi) Effectuer les recherches nécessaires pour rendre les pratiques économiques, financières et bancaires dans les pays islamiques conformes aux principes de la "Charia".

.../...

(xii) En vertu des dispositions de cet accord, et dans le cadre de la coopération économique universelle, la Banque coopérera avec tous les organismes et les institutions ayant des objectifs similaires.

(xiii) Entreprendre toutes autres activités qui favoriseraient l'objectif de la Banque.

### Article 3.-

#### MEMBRES

1. - Les membres fondateurs de la Banque sont les Etats membres de la Conférence Islamique, mentionnés sur la liste A figurant en annexe, qui auront signé cet accord à <sup>ladite</sup> fixée par l'article 66 ou avant, et qui auront rempli les autres conditions d'adhésion dans un délai de (6) six mois à partir de cette date.

2. - Tout autre Etat membre de la Conférence Islamique peut demander d'adhérer à la Banque après l'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux termes et conditions qui seront arrêtés par une décision prise à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix de tous les membres.

### CHAPITRE II

#### RESSOURCES FINANCIERES

### Article 4.-

#### LE CAPITAL AUTORISE ET SOUSCRIT

1. - a) L'unité de compte de la Banque sera connue sous le nom de "Dinar Islamique" et sera égale à une unité de D.T.S. (Droit de Tirage Spécial) du Fonds Monétaire International.

b) Le capital autorisé de la Banque est de (2.000.000.000) deux milliards de dinars islamiques divisés en (200.000) deux cent mille actions. La valeur nominale de chaque action est de (10.000) dix mille dinars islamiques, offertes à la souscription des membres conformément aux dispositions de l'article 5.

Le capital souscrit initialement sera de 750.000.000 (sept cent cinquante millions) dinars islamiques.

.../...

2. - Le Conseil des gouverneurs peut augmenter le capital autorisé, aux dates et aux conditions qu'il considérera appropriées par une décision prise à la majorité des deux-tiers et représentant au moins les trois quarts des voix de tous les membres.

Article 5.-

SOUSCRIPTION ET ALLOCATION  
DES ACTIONS

1. - Chaque membre souscrira au capital de la Banque.

Le minimum des actions souscrites par chaque pays membre sera de (250) deux cent cinquante.

2. - Chaque Etat membre portera au tableau des souscriptions initiales le nombre initial d'actions auquel il souscrit, avant la date fixée par l'Article 66, paragraphe 1.

3. Un Etat membre admis par une décision du Conseil des Gouverneurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, devra souscrire à la partie du capital autorisé qui n'a pas été couverte par les souscriptions, par le nombre d'actions déterminé par le Conseil des Gouverneurs, en prenant en considération le premier paragraphe de cet article.

4.- En cas d'augmentation du capital décidée par le Conseil des Gouverneurs, chaque membre aura l'opportunité raisonnable de souscrire à une partie de cette augmentation déterminée en fonction du pourcentage de sa souscription au capital total à la date où l'augmentation aura lieu ; et ce conformément aux conditions et dans les circonstances décidées par le Conseil des Gouverneurs.

Toutefois cette disposition ne sera pas applicable au cas où l'augmentation du capital autorisé a lieu, entièrement ou partiellement, en exécution d'une décision prise par le Conseil des Gouverneurs, en vertu des paragraphes 3 et 5 de cet article. Le membre ne sera en aucun cas obligé de souscrire à l'augmentation.

5. - Le Conseil des Gouverneurs peut, à la demande d'un membre, par un vote rendu à la majorité du nombre des Gouverneurs, représentant la majorité des voix de tous les membres, augmenter la souscription de ce membre aux termes et conditions que le Conseil détermine.

.../...

..5/

6. - Les actions souscrites par les membres fondateurs seront émises initialement à leur valeur nominale. Les autres actions seront également émises à leur valeur nominale, sauf si le Conseil des Gouverneurs décide, dans des circonstances particulières, de les émettre autrement. Une décision à cet effet devrait être prise à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité des voix de tous les membres.

Article 6.-

PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

1. - Le paiement de la valeur des actions initialement souscrites par un membre fondateur, sera constitué en principe de cinq versements égaux de (20 %) vingt pour cent chacun.
2. - Le premier versement sera effectué, par le pays membre, en devises librement convertibles acceptées par la Banque, dans un délai de (30) trente jours après l'entrée en vigueur de cet accord, ou après la date de la déposition des instruments de ratification ou d'acceptation, laquelle de ces dates étant ultérieures.
3. - Le paiement des (80 %) quatre vingt pour cent, restant de la souscription initiale, sera également effectué en devises librement convertibles et acceptées par la Banque en (4) quatre versements annuels égaux ; à partir de la date de l'échéance du (1er) premier versement figurant au paragraphe 2 ou avant. Un membre pourra toutefois, effectuer le paiement des versements suivants avant les échéances précitées.
4. - La Banque déterminera le lieu de tous les paiements prévus dans cet article. En attendant, le premier versement, mentionné au paragraphe de ce article, sera effectué à l'Agence Monétaire d'Arabie Séoudite agissant en qualité de consignataire pour la Banque.

Article 7.-

RESTRICTIONS CONCERNANT LE CAPITAL

1. - Les actions du capital ne seront sujettes à aucune charge ou hypothèque, et ne seront transférables qu'au profit de la Banque, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

.../...

2. - La responsabilité des membres en ce qui concerne leurs actions sera dans les limites de la part non payée de leur participation au capital.

3.- Les membres ne seront aucunement responsables des obligations de la Banque, en raison de leur qualité de membre.

#### Article 8

##### DEPOTS

La Banque peut accepter des dépôts qui seront utilisés et gérés conformément aux règlements établis par la Banque.

#### Article 9.-

##### RESSOURCES ORDINAIRES DE FONDS

Dans le présent Accord "les ressources ordinaires de fonds" de la Banque sont les suivantes :

- (i) le capital souscrit conformément à l'article 5.
- (ii) les dépôts reçus par la Banque conformément à l'article 8,
- (iii) les fonds reçus par la Banque en remboursement des prêts ainsi que ceux qui résultent de la vente de sa quote-part au capital d'investissement ou des revenus provenant de ces investissements dans les opérations ordinaires de la Banque.
- (iv) Tout autre fonds reçu par la Banque ou mis à sa disposition ou tout autre revenu, qui ne fait pas partie des ressources des Fonds Spéciaux ou des ressources des Fonds de "Trust" prévus respectivement par les articles 10 et 11,

#### Article 10.-

##### RESSOURCES DE FONDS SPECIAUX

Dans cet accord, les ressources des Fonds Spéciaux comprennent :

- (i) Le revenu des opérations financées par un Fonds Spécial.
- (ii) Les sommes prélevées par la Banque sur le revenu net de ses opérations pour l'un des Fonds Spéciaux.
- (iii) Les sommes obtenues par la Banque, des opérations financées par les ressources d'un Fonds Spécial.
- (iv) Le revenu des opérations financées par un Fonds Spécial.

.../...

..7/

(v) Toutes les autres ressources mises à la disposition du Fonds Spécial.

Article II.-

RESSOURCES DES FONDS DE "TRUST"

Dans cet accord, les ressources des Fonds de "Trust" comprennent :

- (i) Ressources reçues par la Banque et soumises à sa gestion, conformément aux conditions prévues par le Fonds de "Trust".
- (ii) Montants récupérés ou provenant des opérations de ces Fonds.
- (iii) Revenus provenant des opérations financées par des Fonds de "Trust".

CHAPITRE III

OPERATIONS DE LA BANQUE.-

Article 12.-

UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources et les facilités de la Banque seront utilisées uniquement pour réaliser son objectif et accomplir ses fonctions prévues respectivement par les articles 1 et 2, sur la base de principes économiques sains.

Article 13.-

OPERATIONS ORDINAIRES, SPECIALES ET DE "TRUST".

- 1. - Les opérations de la Banque comprennent des opérations ordinaires, spéciales et de "Trust".
- 2. - Les opérations ordinaires sont celles financées par les ressources financières ordinaires de la Banque.
- 3. - Les opérations spéciales sont celles financées par les ressources des Fonds Spéciaux.
- 4. - Les opérations de "Trust" sont celles financées par les ressources des Fonds de "Trust".

...8/

Article 14.--

SEPARATION DES OPERATIONS.

1. - Les ressources du Capital Ordinaire, du Fonds Spécial et du Fonds de "Trust" devront être en tout temps et à tous égards détenues, utilisées engagées, investies ou autrement exploitées, séparément les unes des autres. Les bilans de la Banque devront indiquer séparément les opérations ordinaires, les opérations spéciales et les opérations de "Trust".

2.- Les ressources du Capital Ordinaire de la Banque ne doivent en aucun cas servir à compenser ou acquitter les pertes ou obligations résultant d'opérations spéciales ou autres activités pour lesquelles les ressources du Fonds Spécial ou de "Trust" étaient originellement prévues ou affectées.

3.- Les dépenses afférentes directement aux opérations ordinaires sont assurées par les ressources du Capital Ordinaire de la Banque. Les dépenses afférentes directement aux opérations des Fonds Spéciaux et les opérations des Fonds de Trust sont assurées par les ressources des Fonds Spéciaux ou des Fonds de Trust respectivement. La Banque détermine les ressources destinées à couvrir toutes les autres dépenses.

Article 15.-

METHODES D'OPERATION

Pour réaliser son objectif et remplir ses fonctions définies respectivement par les articles 1 et 2, la Banque devra se conformer à ses statuts et règlements.

Article 16

REGLES RELATIVES AU FINANCEMENT

I. En effectuant ses opérations, la Banque tiendra dûment compte :

- (i) De la sauvegarde de ses intérêts quant au financement, y compris l'obtention de garanties pour les prêts qu'elle accorde.
- (ii) Des perspectives de la capacité du bénéficiaire et son garant, le cas échéant, d'honorer leurs engagements tels qu'ils sont fixés par le contrat.

...9/

(iii) des besoins des pays membres les moins privilégiés.

(iv) De la promotion d'une complémentarité économique entre les Etats membres.

(v) De la nécessité d'élever le niveau de vie des populations des Etats membres par une participation au développement économique et social ainsi que l'accroissement des possibilités d'emploi rémunérateurs.

(vi) La Banque doit éviter que des sommes en disproportion avec ses ressources soient utilisées au profit de l'un de ses Etats membres.

2. - Le demandeur du financement soumettra à la Direction de la Banque une proposition adéquate. Le Président en fera un rapport écrit au Conseil des Directeurs Exécutifs, sur la base d'une étude appropriée, accompagnée de ses recommandations.

3. - La Banque doit prendre les mesures nécessaires pour ~~s'assurer~~ que le financement qu'elle accorde est strictement consacré aux objectifs pour lesquels il a été rendu disponible.

4. - En tenant compte de l'importance des investissements par voie de participation, la Banque doit assurer un équilibre adéquat entre les investissements par voie de participation et les prêts qu'elle accorde aux Etats membres.

5. - La Banque devra autant que possible, accorder la priorité aux projets communs qui sont de nature à promouvoir et renforcer la coopération économique entre les Etats membres.

6. - Dans tout contrat de financement la Banque se réserve le droit d'inspection sur les projets qu'elle finance ainsi que le droit d'en contrôler la mise en exécution.

7. - La Banque ne peut financer un projet sur le territoire d'un Etat membre au cas où cet Etat s'opposerait audit ~~financement~~.

8. - Le financement pourrait couvrir l'élément des devises étrangères dans le volet des dépenses totales et, dans des circonstances appropriées, il pourrait couvrir, le cas échéant, celui des monnaies locales, notamment dans les Etats membres moins développés qui pourraient en avoir besoin, en tenant compte des efforts déployés par l'Etat intéressé en vue de mobiliser ses propres ressources.

...10/

9.- Les sources d'approvisionnement seront/<sup>ouvertes</sup> aux adjudications internationales. La Banque pourra, à la suite d'études appropriées, accorder dans une certaine mesure un traitement préférentiel, au cas où les matières seront procurées des Etats membres.

Article 17.-

PARTICIPATION AUX PROJETS

- 1.- Dans les investissements par voie de participation, la Banque doit s'assurer de la rentabilité immédiate ou à venir et de la bonne gestion du projet ou de l'entreprise
- 2.- La Banque ne peut acquérir une part majoritaire au capital, lui permettant de dominer la gestion du projet ou de l'entreprise à laquelle elle participe, sauf au cas où cela serait nécessaire pour la protection de ses intérêts ou pour le succès du projet ou de l'entreprise.
- 3.- La Banque pose les conditions de participation qu'elle juge appropriées en tenant compte des besoins du projet ou de l'entreprise et les risques encourus par la Banque, ainsi que les conditions exigées ordinairement par les investisseurs par voie de participation, y compris le droit de vote et de nomination d'un ou plusieurs Directeurs au Conseil d'Administration du projet ou de l'entreprise.
- 4.- La Banque se réserve le droit de vendre sa quote-part au capital dans les circonstances et aux conditions qu'elle juge appropriées. Néanmoins la Banque ne pourra vendre sa quote-part à un acquéreur ne jouissant pas de la nationalité de l'Etat membre, sauf avec le consentement de cet Etat.
- 5.- La Banque s'abstient d'assumer la responsabilité de gérer une entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds, sauf si cela est nécessaire pour la protection de ses investissements.
6. - La Banque n'accorde pas de prêts à une entreprise au capital de laquelle elle participe, sauf dans des cas particuliers et après l'approbation d'une majorité des (2/3) deux-tiers des voix du Conseil des Directeurs Exécutifs.

.../...

...11/

7. - La Banque oeuvrera à renouveler ses ressources par la vente de ses investissements au cas où elle le juge opportun.

8. - La Banque veille à maintenir une diversité raisonnable dans les investissements par voie de participation au capital.

Article 18.-

PRETS DESTINES AUX PROJETS

En accordant des prêts pour des projets spécifiques d'infrastructure ou autres, la Banque tiendra compte des revenus éventuels et de l'importance de chaque projet, dans le cadre des priorités établies par le pays bénéficiaire.

Article 19.-

PRETS DESTINES AUX PROGRAMMES

En accordant des prêts destinés au financement de programmes aux Etats membres, ainsi qu'à leurs institutions ou agences, la Banque s'assurera que l'objet de ces prêts est de promouvoir le bien-être du peuple à travers le développement économique et social.

Article 20.-

TERME ET CONDITIONS DES PRETS DESTINES

AUX PROJETS ET PROGRAMMES

1.- La Banque établira un calendrier pour les délais de remboursement des prêts qu'elle accorde, en vertu des articles 18 et 19, en tenant compte de la situation générale des ressources et des perspectives de la balance des paiements de pays membre.

2.- Si un membre prouve qu'il fait face à une grave pénurie de devises étrangères et qu'il ne peut rembourser le prêt ou répondre aux obligations du contrat qui l'engagent ou qui engagent une de ses agences, dans les conditions convenues, la Banque pourrait à cet égard, modifier les conditions de remboursement ou proroger le terme du prêt, à condition de s'assurer que l'intérêt du bénéficiaire et que les opérations de la Banque justifient l'octroi de telles facilités.

.../...

...12/

3.- La Banque perçoit des charges de service pour couvrir ses frais administratifs. Elle fixe le montant de ses charges et les méthodes de leur perception.

Article 21.-

PLAFOND DES OPERATIONS ORDINAIRES

Le total des montants engagés dans les investissements par voie de participation et les prêts ainsi que les autres opérations ordinaires de la Banque ne peuvent, en aucun cas, dépasser le total du montant du capital souscrit, des réserves, des dépôts, des autres fonds acquis par la Banque et de l'excédent compris dans les ressources ordinaires du capital.

ARTICLE 22.-

FONDS SPECIAUX

La Banque est autorisée à créer des Fonds Spéciaux destinés à :

- (i) L'assistance aux communautés musulmanes dans les pays non-membres.
- (ii) L'assistance technique
- (iii) Tout autre but déterminé

Ces Fonds Spéciaux sont gérés conformément aux statuts et règlements établis par la Banque.

Article 23.-

FONDS DE "TRUST".

La Banque est autorisée à accepter de gérer des fonds dont les objectifs ne sont pas en contradiction avec les objectifs et fonctions de la Banque, conformément aux statuts et règlements qu'elle établit.

CHAPITRE IV



LES MONNAIES

.../....

...13/

Article 24.-

DETERMINATION DES COURS DE CHANGE  
ET DE LA CONVERTIBILITE DES MONNAIES

1. - La Banque détermine le cours de change des monnaies par rapport au Dinar Islamique et tranche toutes les questions concernant le taux de change. La Banque pourra à cet effet obtenir les renseignements nécessaires du Fonds Monétaire International si elle le juge nécessaire.

2.- Quand il s'agira, en vertu de cet Accord, de régler une question relative à la convertibilité libre d'une monnaie, la Banque tranchera cette question. La Banque pourra, si elle le juge nécessaire, consulter le Fonds Monétaire International à cet effet.

ARTICLE 25.-

UTILISATION ET TRANSFERT DES MONNAIES

1.- Aucun membre ne peut imposer ou maintenir des restrictions sur la perception, la possession ou l'utilisation par la Banque des monnaies de ce membre ou toute autre monnaie.

2. - A la demande de la Banque, l'Etat membre doit procéder au transfert immédiat des montants qu'elle détient en sa monnaie, au cours de change déterminé à la date de la conversion, conformément à l'article 24.

3.- La Banque n'est pas autorisé à acheter des monnaies d'un pays membre avec les monnaies des pays non-membres, sauf au cas où cela serait nécessaire pour ses travaux ou avec l'approbation de l'Etat membre intéressé.

4.- Aucun Etat membre ne doit imposer de restriction, ni sur le transfert par la Banque du profit, ni sur le rapatriement du capital, en monnaie librement convertible et acceptable à la Banque.

.../...

...14/

Article 26.-

MONNAIE DES TRANSACTIONS DE LA BANQUE

---

Les prêts sont effectués en Dinars Islamiques, sauf si la Banque, dans des <sup>Cas</sup> spéciaux, en décide autrement. Toutes les obligations dûes à la Banque sont payées en monnaies librement convertibles acceptées par la Banque.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 27.-

Structure administrative

La Banque est composée d'un Conseil de Gouverneurs, d'un Conseil de Directeurs Exécutifs, d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et d'un nombre suffisant d'employés pour l'expédition de ses travaux.

Article 28

FORMATION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS.

1.- Chaque Etat membre sera représenté au Conseil des Gouverneurs et y désignera un Gouverneur et un suppléant pour une durée qu'il déterminera à son gré. Le Gouverneur suppléant n'aura pas le droit de vote sauf en cas d'absence du Gouverneur. Lors de sa réunion annuelle, le Conseil devra désigner un des Gouverneurs au poste de Président. Le Président exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président à la réunion annuelle suivante du Conseil.

2.- Les Gouverneurs et les suppléants ne seront pas rémunérés par la Banque qui pourrait cependant, leur accorder une indemnité couvrant les frais découlant de leur participation aux réunions.

Article 29.-

POUVOIRS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

1.- Tous les pouvoirs de la Banque seront assumés par le Conseil des Gouverneurs

..15/

2.- Le Conseil des Gouverneurs pourrait déléguer au Conseil des Directeurs Exécutifs une partie ou la totalité de ses pouvoirs, ~~les~~, exception faite de :

- (i) L'admission de nouveaux membres et la détermination des conditions de leur adhésion.
- (ii) L'augmentation ou la réduction du capital autorisé de la Banque.
- ~~(iii)~~ La suspension d'un membre
- (iv) Se prononcer sur les appels contre les décisions du Conseil des Directeurs Exécutifs concernant l'interprétation ou l'application de cet accord.
- (v) L'autorisation de conclure des accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales.
- (vi) L'élection du Président de la Banque.
- (vii) L'élection des Directeurs Exécutifs de la Banque.
- (viii) La détermination des rémunérations des Directeurs Exécutifs, ainsi que les rétributions et les termes de l'engagement du Président.
- (ix) L'approbation du Budget Général et du compte des profits et des pertes de la Banque, après avoir passé en revue le rapport des vérificateurs aux comptes.
- (x) La détermination des réserves et la répartition des dividendes.
- (xi) L'amendement du présent accord.
- (xii) La décision de terminer les opérations de la Banque et de distribuer ses avoirs.
- (xiii) L'exercice de tout autre pouvoir spécial assigné au Conseil des Gouverneurs par un texte dans cet accord.

3.- Le Conseil des Gouverneurs, et le Conseil des Directeurs Exécutifs dans les limites de ses pouvoirs, établissent les statuts et les règlements nécessaires à la gestion des travaux de la Banque, y compris les statuts et règlements du personnel, des pensions et autres avantages du personnel.

4.- Le Conseil des Gouverneurs conservera le plein pouvoir d'exercer toutes ses attributions en ce qui concerne les questions déléguées au Conseil des Directeurs Exécutifs, en vertu des paragraphes 2 et 3 de cet article.

..16/

1. Le Conseil des Gouverneurs tiendra ~~une~~ réunion annuelle ~~et toute~~ autre réunion qu'il jugera nécessaire ou qui sera convoquée par le Conseil des Directeurs Exécutifs. Celui-ci devra inviter le Conseil des Gouverneurs à se réunir, si le tiers des membres de la Banque le demande.

2.- la majorité des Gouverneurs constitue le quorum de toute réunion du Conseil, à condition qu'elle représente au moins les deux-tiers de la totalité des voix des membres.

3.- Le Conseil des Gouverneurs peut établir les règles de procédure permettant au Conseil des Directeurs Exécutifs, s'il le juge nécessaire, d'obtenir le vote des Gouverneurs sur une question déterminée, sans les inviter à se réunir.

4. Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que le Conseil des Directeurs Exécutifs dans la limite de ses pouvoirs, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils estiment nécessaires ou appropriés à la conduite des Affaires de la Banque.

#### ARTICLE 31.-

##### FORMATION DU CONSEIL DES DIRECTEURS EXECUTIFS

1.- Le Conseil des Directeurs Exécutifs se compose de dix membres qui ne sont pas membres du Conseil des Gouverneurs. Les Directeurs Exécutifs doivent être hautement qualifiés et compétents dans les questions économiques et financières, et sont élus conformément aux status et règlements établis par le Conseil des Gouverneurs.

2.- Le Conseil des Gouverneurs examinera, de temps à autre, la formation et le nombre des membres du Conseil des Directeurs Exécutifs, il peut décider d'augmenter le nombre des Directeurs Exécutifs, dans les limites appropriées de la nécessité du moment d'augmenter la représentation au sein du Conseil des Directeurs Exécutifs. Les décisions prises à cet effet seront adoptées à la majorité des voix des Gouverneurs représentant au moins les deux-tiers de la totalité des voix des membres.

3.- Les Directeurs Exécutifs sont élus pour un mandat de (3) trois ans et peuvent être réélus. Ils continueront à assumer leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination

..../...

..17/

de leurs successeurs. Au cas où un poste de Directeur Exécutif deviendrait vacant plus de (90) quatre vingt dix jours avant l'échéance de son mandat, un successeur sera élu ou nommé, pour le reste du terme du mandat par les Gouverneurs qui avaient élu le Directeur Exécutif précédent. Cette décision sera prise à la majorité des voix données par ces Gouverneurs

#### Article 32.-

##### POUVOIRS DU CONSEIL DES DIRECTEURS EXECUTIFS

Le Conseil des Directeurs Exécutifs est responsable de la conduite des travaux courants de la Banque, et dans ce but, exercera, outre les pouvoirs qui lui sont expressément assignés par le présent Accord, tous ceux qui lui seront délégués par le Conseil des Gouverneurs, et en particulier :

- (i) Mettre au point les questions soumises au Conseil des Gouverneurs.
- (ii) Prendre les décisions relatives aux activités de la Banque et ses opérations, conformément à la politique générale et aux directives du Conseil des Gouverneurs.
- (iii) Présenter le bilan de chaque exercice financier à la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs pour obtenir son approbation.
- (iv) Approuver le budget de la Banque.

#### Article 33.-

##### CONSEIL DES DIRECTEURS EXECUTIFS

###### Procédure

1. - Le Conseil des Directeurs Exécutifs exercera ses fonctions au siège central de la Banque et se réunira chaque fois que la conduite des travaux de la Banque le nécessitera.
2. Le quorum est constitué par la présence de la majorité des Directeurs Exécutifs pour toute réunion de leur Conseil, à condition que cette majorité représente au moins les deux-tiers de la totalité des voix des membres.
- 3.- Le Conseil des Gouverneurs adoptera les statuts et les règlements nécessaires selon lequel un Etat membre, au cas où il n'y aurait pas un Directeur Exécutif ressortissant de cet Etat, peut déléguer un représentant pour assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des Directeurs Exécutifs au cours desquelles seraient discutées des questions intéressant particulièrement cet Etat membre.

.../...

...18/

Article 34.-

LE VOTE

1.- Chaque Etat membre aura droit à 500 voix de base, plus une voix pour toute action qu'il possède.

2.- Lors du vote au Conseil des Gouverneurs, chaque Gouverneur aura le nombre de voix de l'Etat qu'il représente. Les décisions du Conseil seraient prises à la majorité des voix des membres présents à la réunion, sauf dans les cas exceptionnels où une majorité spéciale est explicitement prévue dans le présent Accord.

3.- Lors du vote au Conseil des Directeurs Exécutifs, chacun de ces derniers disposera d'un nombre de voix égal à celui qu'il a obtenu pour son élection, sans pour autant être tenu de s'en servir en un tout indivisible. Toutes les décisions du Conseil des Directeurs Exécutifs seront prises à la majorité des voix des Directeurs Exécutifs présents, sauf pour les cas exceptionnels explicitement prévus dans le présent Accord.

ARTICLE 35.-

LE PRESIDENT

1. - Le Conseil des Gouverneurs élit le Président de la Banque, par une décision prise à la majorité du nombre total des Gouverneurs, représentant non moins des deux-tiers des voix de tous les membres. Le Président doit être ressortissant d'un Etat membre. Il ne peut être, lors de son mandat, Gouverneur ou Directeur Exécutif.

2.- Le Président est élu pour un mandat de cinq ans, et peut être réélu. Cependant il cesse d'exercer ses fonctions par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité du nombre des Gouverneurs représentant non moins des deux-tiers des voix de tous les membres.

3.- Le Président préside le Conseil des Directeurs Exécutifs, sans droit de vote, mais a néanmoins une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Il peut aussi participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs sans droit de vote.

.../...

...19/

4.- Le Président est le représentant légal de la Banque.

5.- Le Président est le Chef de l'administration de la Banque. Il dirige ses travaux conformément aux directives du Conseil des Directeurs Exécutifs. Il est responsable de l'organisation, de la nomination et du licenciement du personnel, conformément aux statuts et règlements établis par la Banque.

6.- Le Président de la Banque doit tenir compte, lors du recrutement, du niveau de compétence technique tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, de la représentativité géographique.

#### ARTICLE.- 36

##### LE VICE - PRESIDENT

1.- Le Conseil des Directeurs Exécutifs nomme, sur recommandation du Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, qui doit ou doivent être ressortissants d'un pays membre. Le Vice-Président occupe son poste et exerce ses pouvoirs et fonctions dans la gestion de la Banque conformément aux décisions que le Conseil des Directeurs Exécutifs rendra de temps à autre. En cas d'absence ou d'incapacité du Président, le Vice-Président assume les pouvoirs de celui-ci. Au cas où il y aurait plus d'un Vice-Président celui qui détient le plus haut grade, assumera ces pouvoirs. Le Vice-Président en exercice ne peut être désigné Gouverneur ou Directeur Exécutif.

2.- Le Vice-Président peut participer aux réunions du Conseil des Directeurs Exécutifs, sans droit de vote, sauf dans les cas où sa voix serait prépondérante en assumant les fonctions du Président.

#### ARTICLE 37.-

##### CARACTERE INTERNATIONAL DE LA BANQUE

##### INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE POLITIQUE

1. La Banque ne doit accepter de prêt ou d'aide qui pourrait en aucune façon porter atteinte, limiter, dévier ou autrement modifier son objectif et ses fonctions.

2.- La Banque, son Président, son Vice-Président, ses Directeurs Exécutifs et son personnel doivent s'abstenir de s'immiscer dans les affaires politiques d'aucun Etat et leurs décisions doivent être basées uniquement sur les considérations économiques, elles doivent être impartiales et ne pas <sup>être</sup> influencées par le caractère politique de l'Etat membre intéressé.

.../...

...20/

3.- Le Président, le Vice-Président et le personnel de la Banque, sont au cours de l'exercice de leurs fonctions, responsables devant la Banque, en exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat membre de la Banque doit respecter le caractère international de leurs fonctions et s'abstenir de toute tentative de les influencer dans l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 38.-

SIEGE DE LA BANQUE

- 1.- Le siège de la Banque est à Djeddah, Royaume d'Arabie Séoudite.
- 2.- La Banque peut créer ailleurs des agences ou succursales.

ARTICLE 39.-

L'EXERCICE FINANCIER DE LA BANQUE

L'exercice financier de la Banque est fixé selon le Calendrier de l'Hégire.

ARTICLE 40.-

COMMUNICATIONS - DEPOSITAIRES

- 1.- Chaque Etat membre désigne l'organe officiel approprié à qui la Banque pourrait s'adresser pour tout ce qui a trait à l'application de cet Accord.
- 2.- Chaque Etat membre désigne sa banque centrale, ou tout autre organe choisi en accord avec la Banque, pour agir en tant que dépositaire des avoirs de la Banque dans la monnaie de ce pays et de tout autre avoir de la Banque.

Article 41.-

RAPPORTS

- 1.- La Banque communique à ses Etats membres un rapport annuel contenant l'attestation des vérificateurs de compte. Elle leur communique également un rapport trimestriel succinct sur le résultat de ses opérations.
- 2.- La Banque peut également rendre public tout autre rapport dont la publication est souhaitable pour l'accomplissement de son objectif et ses fonctions. Ces rapports doivent être communiqués aux membres.

.../...

...21/

ARTICLE 42.-

ALLOCATION DU REVENU NET

1.- Le Conseil des Gouverneurs décide chaque année de l'allocation de la partie du revenu net ou de l'excédent reporté réalisé de ses opérations ordinaires et qui sera alloué aux réserves, aux déposants, aux Fonds Spéciaux, et aux membres, à condition qu'aucun revenu net ou excédent de la Banque ne soit distribué aux membres, en tant que bénéfice, avant que les réserves générales de la Banque n'aient atteint (25 %) vingt-cinq pour cent du capital souscrit.

2. - Le revenu net ou l'excédent résultant des opérations des Fonds Spéciaux fera partie des ressources de ces fonds et ne fera pas l'objet d'une distribution à titre de bénéfice.

3.- Les revenus nets ainsi que l'excédent des Fonds de Trust ne feront pas l'objet d'une distribution à titre de bénéfice, mais feront partie des ressources de ces fonds, sauf s'il en est autrement stipulé dans les termes du Trust.

4.- La distribution des bénéfices conformément au paragraphe (I) de cet article est effectuée en fonction du nombre d'actions de chaque membre. Le Conseil des Gouverneurs détermine la méthode de distribution et la monnaie dans laquelle elle est faite.

CHAPITRE VI

RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES

SUSPENSION PROVISOIRE ET CESSATION DES OPERATIONS DE LA BANQUE

Article 43.-

RETRAIT

1. Aucun membre n'a le droit de se retirer de la Banque avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de son adhésion à la Banque.

2.- Compte tenu des stipulations du paragraphe I de cet article, le retrait d'un membre se fera par notification écrite déposée à cet effet au siège principal de la Banque.

.../...

...22/

3.- Compte tenu des stipulations du paragraphe I de cet article, le retrait d'un membre entre en vigueur et la qualité de membre prend fin à partir de la date fixée par le membre dans sa notification. Cette date ne peut en aucun cas se situer avant l'expiration de six mois à partir de la date de réception par la Banque de ladite notification. Toutefois, le membre a le droit d'annuler par écrit sa notification avant la date finale fixée pour l'entrée en vigueur de son retrait.

4.- L'Etat membre se retirant demeure responsable vis-à-vis de la Banque de toutes ses obligations définitives ou éventuelles auxquelles il serait tenu à la date de l'entrée en vigueur de la notification de retrait. Il demeure aussi lié par tous les termes de cet accord qui affectent à l'avis de la Banque ses investissements dans ce pays, jusqu'à ce qu'un arrangement satisfaisant pour la Banque soit conclu avec l'Etat concerné au sujet de ces investissements.

#### ARTICLE 44.-

##### SUSPENSION PROVISOIRE DES MEMBRES

1. - Le Conseil des Gouverneurs peut, par un vote rendu à la majorité des (3/4) trois-quarts des voix des membres, décider la suspension d'un membre qui ne parvient pas à honorer ses engagements envers la Banque.

2.- L'adhésion d'un membre ainsi suspendu cesse automatiquement une année après la décision de suspension, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne décide, durant ce délai et avec la même majorité requise pour la suspension de lui restituer sa qualité de membre.

3.- Durant la période de suspension, un Etat membre ne sera pas autorisé à exercer aucune de ses attributions découlant du présent Accord. Il restera, toutefois, lié par ses obligations.

#### ARTICLE 45.-

##### REGLEMENT DES COMPTES A LA FIN DE L'ADHESION

1. Après la fin de son adhésion, le membre reste lié vis-à-vis de la Banque par ses obligations définitives auxquelles il était tenu à cette date. Il reste aussi lié par ses obligations éventuelles vis-à-vis de la Banque, tant que les prêts ou les garanties conclus avant cette date n'auront pas été réglés. Cependant, le membre en question ne répond

..23/

d'aucune responsabilité découlant des prêts ou garanties conclus par la Banque après cette date, et ne prendra part ni aux bénéfices, ni aux frais de la Banque.

2.- Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prendra les mesures nécessaires, pour racheter les actions qu'il a souscrites au capital de la Banque, dans le cadre du règlement des comptes conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article. Ce rachat sera effectué au prix figurant sur les livres de comptabilité à la date du retrait.

3.- Le paiement du prix du rachat des actions susmentionnées sera effectué conformément aux dispositions suivantes :

(i) Le versement de tout montant dû à l'Etat intéressé ne sera pas effectué tant que cet Etat, sa Banque Centrale ou l'un de ses organismes, de ses agences ou de ses circonscriptions reste obligé vis-à-vis de la Banque. Si elle le juge nécessaire la Banque se réserve le droit de garder ce montant en compensation de ces dettes à leurs échéances.

(ii) La somme nette, due à l'Etat retiré, représentant l'excédent du prix de rachat de ses actions, défini par le paragraphe 2 de cet article, sur le montant de ses obligations envers la Banque, sera payée dans un délai qui ne doit pas dépasser (5) cinq ans suivant l'agrément de la Banque, sur livraison des titres correspondants par le pays intéressé.

(iii) Les paiements seront effectués en une monnaie librement convertible

(iv) Au cas où la Banque subirait des pertes résultant de prêts ou de garanties conclus à la date du retrait d'un des Etats membres et dont le montant dépasserait les provisions en réserve à cette date, le pays intéressé devra rembourser, à la demande de la Banque, la différence entre le prix de rachat de ses actions et le prix de rachat qui aurait été fixé si ses pertes avaient été prises en considération et déduites de la valeur lors de l'établissement de ce prix.

4.- Au cas où la Banque mettrait fin à ses opérations conformément à l'article 47 du présent Accord dans les (6) six mois qui suivent le retrait d'un de ses membres, tous les droits de ce dernier seront fixés conformément aux dispositions des articles 47 et 49. Pour l'application de ces articles, l'Etat intéressé sera considéré comme membre mais ne pourra pas exercer le droit de vote.

.../...

ARTICLE 46.-

## SUSPENSION PROVISOIRE DES OPERATIONS

En cas d'urgence, le Conseil des Directeurs Exécutifs peut suspendre provisoirement les opérations relatives aux nouveaux engagements en attendant que le Conseil des Gouverneurs en fasse l'étude et décide de l'action à prendre.

ARTICLE 47.-

## FIN DES OPERATIONS

1.- La Banque peut mettre fin à ses opérations par une décision du Conseil des Gouverneurs, rendue à la majorité des  $(2/3)$  deux-tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les  $(3/4)$  trois-quarts de la totalité des voix des membres. A la suite de la cessation des opérations, la Banque mettra immédiatement fin à toutes ses activités, sauf celles se rapportant à la perception, la conservation et le maintien de son actif ou au paiement de ses engagements.

2.- Jusqu'au paiement final de ses obligations et la distribution de ses avoirs, la Banque continue d'exister, il en est de même pour tous les droits et obligations réciproques entre la Banque et ses membres.

ARTICLE 48.-OBLIGATIONS DES MEMBRES  
ET PAIEMENT DES ECHEANCES

1.- En cas de cessation des opérations de la Banque, tous les membres restent liés par leurs engagements pour la partie souscrite et non payée du capital, et ce jusqu'à ce que toutes les réclamations soient acquittées y compris ses obligations éventuelles.

2.- Tous les créanciers ayant des droits définitifs à l'égard de la Banque seront payés en premier lieu de l'actif de la Banque, ensuite des versements dûs pour la partie non payée du capital souscrit. Avant le paiement des dettes définitives à ces créanciers, le Conseil des Directeurs Exécutifs prendra les mesures nécessaires pour assurer une distribution "pro-rata" entre ces dettes et les dettes éventuelles.

.../....

...25/

ARTICLE 49.-

DISTRIBUTION DE L'ACTIF

- 1.- Aucune distribution de l'actif de la Banque, en faveur des membres en paiement de leurs souscriptions au capital de la Banque, ne sera effectuée jusqu'à ce que toutes les obligations de la Banque à ses créanciers soient payées ou tout au moins que leur paiement soit prévu. En plus cette distribution devra, en outre, être approuvée par le Conseil des Gouverneurs, par un vote à la majorité des (2/3) deux-tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les (3/4) trois-quarts de la totalité des voix des membres.
- 2.- Tout partage de l'actif de la Banque entre les membres sera effectué en fonction de leur participation au capital de la Banque et selon les conditions que la Banque jugerait appropriées et équitables en accordant la priorité aux déposants. Les différentes parts ne seront pas nécessairement de même nature. Aucun membre ne pourra récupérer sa part de l'actif avant d'avoir réglé tous ses engagements vis-à-vis de la Banque.
- 3.- Tout membre recevant sa part de l'actif distribué, conformément à cet article, bénéficie des mêmes droits dont bénéficiait la Banque avant la distribution.

CHAPITRE VII

STATUT JURIDIQUE - IMMUNITES  
EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 50.-

BUT DU CHAPITRE

Pour permettre à la Banque d'atteindre son objectif et d'exercer ses fonctions elle jouit du statut juridique, des immunités et privilèges mentionnés dans ce chapitre sur le territoire de chacun de ses membres.

ARTICLE 51.-

STATUT JURIDIQUE

La Banque est une institution internationale autonome jouissant de la personnalité morale et de la capacité juridique complète et notamment de la capacité de :

- (i) Conclure des contrats.
- (ii) Acquérir et disposer de biens meubles et immeubles.
- (iii) Agir en justice.

ARTICLE 52.-

## IMMUNITES JUDICAIRES

1.- La Banque jouit de l'immunité judiciaire contre toute procédure judiciaire sauf en ce qui concerne les cas de prélèvement de fonds, <sup>de</sup> vente, d'achat et de garantie aux transactions des titres. Dans de tels cas, une action pourrait être intentée à la Banque devant une juridiction compétente du pays du siège central, d'une succursale, ou de l'un de ses représentants en service ou chargé d'entreprendre des procédures ou du pays dans lequel il a émis ou garanti les titres

2.- Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, aucune action judiciaire ne sera intentée à la Banque par un Etat membre, l'une de ses agences ou de ses administrations, ou tout autre entité ou personne agissant directement ou indirectement en son nom. Les membres doivent recourir, pour le règlement de leurs différends avec la Banque, aux procédures spéciales établies par le présent Accord, par les statuts et les règlements de la Banque ou prévues par les contrats conclus avec la Banque.

3.- Les biens et l'actif de la Banque, quelque soit leur lieu ou leur détenteur, jouissent de l'immunité contre toutes les formes de saisie, d'affectation ou d'exécution avant qu'un jugement contre la Banque ne soit définitivement rendu.

ARTICLE 53.-

## IMMUNITE DES BIENS

Les biens et l'actif de la Banque quelque soit leur lieu ou leur détenteur, jouissent d'une immunité contre les mesures de perquisition, de requisition, de confiscation et d'expropriation et contre toute autre mesure de retention ou saisie par mesure administrative ou législative.

ARTICLE 54.-

## IMMUNITE DES ARCHIVES

Les archives de la Banque, et d'une manière générale tous les documents appartenant ou détenus par la Banque, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

.../...

...27/

ARTICLE 55.-

CARACTERE CONFIDENTIEL DES DEPOTS

La Banque s'engage à respecter le caractère confidentiel des dépôts et des comptes. Les Etats membres sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations concernant les dépôts et les comptes.

ARTICLE 56.-

EXONERATION DES RESTRICTIONS

Dans la mesure nécessaire pour la réalisation de son objectif et l'exercice efficace de ses fonctions, en vertu du présent Accord, tous les biens et l'actif de la Banque sont exemptés de toute restriction, réglementation, contrôle et mesures moratoires de toute nature.

ARTICLE 57.-

PRIORITE ACCORDEE AUX COMMUNICATIONS

Chaque membre accordera aux communications officielles de la Banque un traitement prioritaire qui ne sera pas inférieur à celui qu'il accorde aux autres institutions internationales.

ARTICLE 58.-

IMMUNITES ET PRIVILEGES DU PERSONNEL

Le gouverneurs, les suppléants, les Directeurs Exécutifs, le Président, les agents et les employés de la Banque jouissent :

- (i) Des immunités judiciaires en ce qui concerne les actes accomplis en exécution de leurs fonctions officielles.
- (ii) S'ils sont étrangers, des mêmes exemptions accordées par les Etats membres aux représentants et employés du même rang des autres pays membres, en ce qui concerne les restrictions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers, les obligations du service national, ainsi que les facilités de change.
- (iii) Des mêmes facilités de voyage accordées aux représentants et aux fonctionnaires ou employés du même rang des autres pays membres.

.../...

...28/

ARTICLE 59.-

EXEMPTIONS DE TAXES

1.- La Banque, son actif, ses avoirs, son revenu, ses opérations et ses transactions sont exemptés de toutes taxes, droits de douane, et autres impositions. Elle est également exemptée de payer, retenir ou retrancher quelque taxe ou imposition que ce soit.

2.- Les salaires et les traitements du Président, des Directeurs Exécutifs, des agents et employés de la Banque sont exemptés de tout impôt.

3.- Les titres émis par la Banque et les dividendes ne seront soumis quelque soit leur possesseur, à aucune taxe ou redevance, dans les cas suivants :

(i) Quand ceci constitue une mesure de discrimination en raison de l'émission de ces titres par la Banque.

(ii) Quand la base juridique d'une telle mesure est uniquement le lieu d'émission, la monnaie dans laquelle ces titres ont été émis ou sont payables ou ont été payés, ou l'emplacement de l'un des bureaux de la Banque ou le lieu de ses opérations.

4.- Les titres garantis par la Banque et leurs dividendes ne seront soumis, quelque soit leur possesseur, à aucune taxe, de n'importe quelle nature, dans les cas suivants :

(i) Quand ceci constitue une mesure de discrimination en raison de la garantie de ces titres par la Banque.

(ii) Quand la base juridique d'une telle mesure est uniquement l'emplacement de l'un des bureaux de la Banque ou le lieu de ses opérations.

ARTICLE 60

APPLICATION

Chaque Etat membre, prendra conformément à son système juridique intérieur, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour mettre en application sur son territoire les dispositions de ce chapitre et informera la Banque des mesures prises à cet effet.

....29/

ARTICLE 61

RENONCIATION AUX IMMUNITES

EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

La Banque peut, à sa discrétion, renoncer à un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordées en vertu de ce chapitre, et ceci de la manière et dans les conditions qu'elle jugerait les mieux appropriées à ses intérêts.

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS - INTERPRETATIONS - ARBITRAGE

ARTICLE 62

AMENDEMENTS

I.- Cet Accord pourrait être amendé par une résolution du Conseil des Gouverneurs, approuvée par la majorité des deux-tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant non moins des trois-quarts du total des voix des membres.

2.- Nonobstant les clauses du paragraphe I du présent article, le consentement unanime du Conseil des Gouverneurs sera requis pour l'adoption de tout amendement modifiant :

(i) Le droit de se retirer de la Banque.

(ii) Les limites des responsabilités, fixées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 7.

(iii) Les droits concernant la souscription aux actions du capital, précités dans le paragraphe 4 de l'article 5.

3.- Toute proposition d'amendement de cet Accord, émanant d'un membre ou du Conseil des Directeurs exécutifs, devra être communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra au Conseil des Gouverneurs. Lorsqu'un amendement aura été adopté, la Banque devra l'annoncer dans une communication officielle adressée à tous les membres. Les amendements entreront en vigueur pour les membres (3) trois mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne leur fixe un délai différent.

## ARTICLE 63

### LANGUES - INTERPRETATION - APPLICATION

1.- L'Arabe est la langue officielle de la Banque. En plus l'Anglais et le Français seront les langues de travail. Le texte arabe de cet Accord fait foi en ce qui concerne l'interprétation et l'application.

2.- Toute question concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de cet Accord, pouvant surgir entre un des Etats membres et la Banque, ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque, sera soumise au Conseil des Directeurs exécutifs qui prendra les décisions à cet égard. Au cas où il n'y aurait pas au Conseil des Directeurs Exécutifs, un ressortissant d'un Etat membre particulièrement concerné par la question soumise à l'étude, la disposition du paragraphe 3 de l'article 33 serait appliquée.

3.- Quand le Conseil des Directeurs Exécutifs prendra une décision, en vertu du paragraphe 2 de cet article, tout Etat membre pourra faire appel contre cette décision devant le Conseil des Gouverneurs, dans un délai qui ne dépassera pas (6) six mois à compter de la date de cette décision. La décision du Conseil des Gouverneurs sera définitive. En attendant la décision du Conseil des Gouverneurs, la Banque peut, si elle juge nécessaire, agir conformément à la décision du Conseil des Directeurs Exécutifs.

## ARTICLE 64

### ARBITRAGE

Si un différend vient à surgir entre la Banque et un pays qui a cessé d'en être membre, ou entre la Banque et un Etat membre, après l'adoption d'une résolution mettant fin aux opérations de la Banque, un tel différend devra être soumis à l'arbitrage d'un tribunal de (3) trois membres. L'un des arbitres devra être désigné par la Banque, un (2ème) deuxième par le pays concerné et le (3ème) troisième, (à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les parties) par le Président de la Cour Internationale de Justice, ou tout autre autorité selon les statuts et règlements adoptés par le Conseil des Gouverneurs. Une majorité des voix des arbitres suffira pour obtenir une décision qui sera finale et obligatoire pour les parties. Le troisième arbitre sera habilité à trancher toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord.

.../31

## ARTICLE 65

### L'APPROBATION TACITE

Lorsque l'approbation tacite d'un Etat membre est requise préalablement à un acte quelconque de la Banque, cette approbation sera considérée comme obtenue à moins que l'Etat membre ne présente une objection dans un délai raisonnable que la Banque fixera en informant l'Etat membre de l'acte proposé.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS FINALES

## ARTICLE 66

### SIGNATURE ET DEPOT

1.- L'original de cet Accord fait en une seule copie rédigée en Arabe, en Anglais et en Français, sera ouvert à la signature des Gouverneurs jusqu'au 15 Chawal 1394 H, correspondant à la fin d'Octobre 1974 et ce, au siège de l'Agence Monétaire d'Arabie Séoudite à Djeddah. Ce document sera ensuite déposé au siège de la Banque lors de son établissement.

2.- Le depositaire devra envoyer des copies certifiées conformes de cet Accord à tous les signataires et autres pays qui deviendront ultérieurement membres de la Banque.

## ARTICLE 67

### RATIFICATION OU ACCEPTATION

Cet Accord sera soumis à la ratification ou l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification ou l'acceptation seront consignés chez le depositaire qui devra officiellement aviser les autres signataires de chaque dépôt et de sa date.

## ARTICLE 68

### ENTREE EN VIGUEUR

Cet Accord entrera en vigueur quand les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés par un nombre d'Etats signataires dont le total des souscriptions n'est pas inférieur à 500.000.000 (cinq cent millions) de dinars islamiques.

## ARTICLE 69

### COMMENCEMENT DES OPERATIONS

I.- Dès la date de l'entrée en vigueur de cet Accord, chaque Etat membre devra désigner un Gouverneur et un suppléant.

2.- Lors de sa première réunion, le Conseil des Gouverneurs devra :

- (i) Désigner le Président de la Banque.
- (ii) Prendre les mesures nécessaires à l'élection des Directeurs Exécutifs de la Banque.
- (iii) Prendre les mesures nécessaires pour fixer la date du commencement de ses opérations.

Fait à Djeddah, Royaume d'Arabie Séoudite

Le 12 Août 1974, correspondant au 24 Rajab 1394 H., en une seule copie, rédigée en Arabe, en Anglais et en Français.

T A B L E A U  
DES SOUSCRIPTIONS INITIALES  
AU CAPITAL DE LA BANQUE

---

Montant  
de la souscription (en millions  
de Dinars Islamiques)

|                                                |     |
|------------------------------------------------|-----|
| 1. République Démocratique Populaire d'Algérie | 25  |
| 2. Emirats Arabes Unis                         | 110 |
| 3. Etat de Bahrein                             | 5   |
| 4. Bangladesh                                  | 10  |
| 5. République de Tchad                         | 2,5 |
| 6. République Arabe d'Egypte                   | 25  |
| 7. République de Guinée                        | 2,5 |
| 8. République d'Indonésie                      | 25  |
| 9. Royaume Hachémite de Jordanie               | 4   |
| 10. Koweït                                     | 100 |
| 11. République du Liban                        | 2,5 |
| 12. République Arabe Libyenne                  | 125 |
| 13. Malaisie                                   | 16  |
| 14. République du Mali                         | 2,5 |
| 15. République Islamique de Mauritanie         | 2,5 |
| 16. Royaume du Maroc                           | 5   |
| 17. République du Niger                        | 2,5 |
| 18. Sultanat d'Oman                            | 5   |
| 19. République Islamique du Pakistan           | 25  |
| 20. Qatar                                      | 2,5 |
| 21. Royaume d'Arabie Séoudite                  | 200 |
| 22. République du Sénégal                      | 2,5 |
| 23. République Démocratique de Somalie         | 2,5 |
| 24. République Démocratique du Soudan          | 10  |
| 25. République de Tunisie                      | 2,5 |
| 26. République de Turquie                      | 10  |
| 27. République Arabe du Yémen                  | 2,5 |